L'ASSIETTE FORFAITAIRE (au 01/01/2024) - URSSAF

L'arrêté du 27/07/1994 a institué une assiette forfaitaire pour les rémunérations versées aux personnels sportifs et assimilés, ainsi qu'aux personnes gravitant autour de l'activité sportive (billettiste, guichetiers, etc.)

Sont exclus : le personnel administratif, les membres du corps médical et paramédical.

<u>Attention</u>: pour appliquer l'assiette forfaitaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit du salarié concerné (en effet, le salarié cotisant moins, ses prestations sociales sont donc réduites).

L'application de l'assiette forfaitaire est facultative ; les cotisations peuvent être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

Les tranches de rémunération ainsi que celles des assiettes sont calculées en fonction du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

(SMIC Horaire depuis le 01/01/2024 : 11,65 €).

L'assiette forfaitaire conduit à limiter le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (maladie-vieillesse-allocations familiales-accident du travail-aide au logement-FNAL), de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Celles-ci ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur un montant forfaitaire fixé par tranches de revenus, dès lors que la rémunération n'excède pas 1 339,75 € par mois (soit 115 SMIC Horaire, soit 115 fois 11,65 € au 01/01/2024).

N.B: Les cotisations Assurance Chômage, Retraite Complémentaire et Prévoyance doivent être calculées sur la base réelle du salaire

et non sur la base forfaitaire.

REMUNERATION MENSUELLE BRUTE	ASSIETTES des COTISATIONS, de la C.S.G. & de la C.R.D.S.
(par référence au S.M.I.C. Horaire) Moins de 45 SMIC (Moins de 524 €)	5 SMIC 58 €
De 45 SMIC à 60 SMIC	15 SMIC
(De 524 € à moins de 699 €)	175 €
De 60 SMIC à 80 SMIC	25 SMIC
(De 699 € à moins de 932 €)	291 €
De 80 SMIC à 100 SMIC	35 SMIC
(De 932 € à moins de 1 165 €)	408 €
De 100 SMIC à 115 SMIC	50 SMIC
(De 1 165 € à moins de 1 340 €)	582 €
Plus de 115 SMIC (Supérieur ou égal à 1 340 €)	Salaire Réel

La franchise de cotisation : les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive sont exonérées de cotisations dans la limite de 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale (soit 149 € au 01/01/2024) et dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes sportifs. ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par personne participant à l'organisation (billetterie, etc.)
Peuvent bénéficier de cette franchise, les associations, et clubs employant moins de 10 salariés permanents.

Ligue des Hauts de France de Tennis 93 rue du Fort 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

TAUX URSSAF AU 01/01/2024

COTISATIONS SUR SALAIRES									
PART SALARIALE		PART PATRONALE							
		Clubs - de 9 salariés			Clubs + de 9 salariés				
URSSAF CRDS (non déductible impôt)	0,50%	URSSAF Maladie *(1)		7,00%	URSSAF Maladie *(1)		7,00%		
URSSAF CSG (non déductible impôt)	2,40%	URSSAF Vieillesse (de 0 à 3	3 864 €)	8,55%	% URSSAF Vieillesse (de 0 à 3 864 €)		8,55%		
URSSAF CSG (déductible impôt)	6,80%	URSSAF Vieillesse (sur salaire total)		2,02%	6 URSSAF Vieillesse (sur salaire total)		2,02%		
URSSAF Vieillesse (de 0 à 3 864 €)	6,90%	URSSAF Allocations Familiales		3,45%	URSSAF Allocations Familiales		3,45%		
URSSAF Vieillesse (sur salaire total)	0,40%	URSSAF Accidents du Travail (Sportifs) *(A)		1,56%	6 URSSAF Accidents du Travail (Sportifs)		1,56%		
		URSSAF FNAL		0,10%	URSSAF FNAL		0,10%		
		URSSAF Contribution Autonomie		0,30%	URSSAF Contribution Autonomie		0,30%		
					URSSAF Versement Transport *(2)		2,00%		
		URSSAF Contribution Org.Prof. & Syndicales		0,016%	URSSAF Contribution Org.Prof. & Syndicales		0,016%		
Total	17,00%		Total	23,00%		Total	25,00%		

^{* (}A): Le taux d'accident du travail vous est communiqué chaque année par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) dont vous dépendez. Il se peut qu'il soit différent de celui mis en référence.

RAPPEL TAUX & BAREMES AU 01/01/2024:

SMIC HORAIRE 11,65 €

SMIC MENSUEL 151,67 Heures 1 766,92 € 35 heures hebdomadaires

PLAFOND SECURITE SOCIALE

ANNUEL 46 368,00 €
TRIMESTRIEL 11 592,00 €
MENSUEL 3 864,00 €
SEMAINE 892,00 €
JOURNALIER 213,00 €

17/01/2024 HORAIRE 29,00 € (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)

^{* (1):} Taux 7% salariés dont rémunération < 2,5 SMIC sur l'année, sinon 13%

^{* (2):} Le versement au Transport est du par les employeurs qui occupent plus de 9 salariés dans le périmètre de la Communauté Urbaine de LILLE.